

nant les attributions des bureaux de l'enregistrement, des hypothèques et des domaines à Namur. — (Bull., Offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Considérant que l'expérience a démontré que les attributions des bureaux de l'enregistrement, des hypothèques et des domaines à Namur, sont susceptibles d'être mieux réparties entre ces bureaux, tant dans l'intérêt public que dans celui du trésor ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La débite du timbre et le visa pour timbre se feront concurremment dans les bureaux établis à Namur.

2. L'enregistrement des actes sous signature privée, des actes judiciaires et des actes d'huissiers, la recette des droits de greffe, du timbre extraordinaire, ainsi que les recettes diverses jusqu'ici attribuées au bureau des hypothèques, sont réunis au bureau des domaines.

Le bureau des hypothèques ne conservera ainsi que l'attribution résultant de l'art. 1^{er}.

3. Ces changements seront introduits à compter du 1^{er} avril 1833.

4. Notre ministre des finances (M. A. Duvier), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Reçu au ministère de la justice le 21 février 1833.
Le secrétaire général, J. VINCENT.

15 FÉVRIER 1833. — N. 166. — *Arrêté par lequel le bureau des douanes à Bouillon s'est ouvert à l'exportation des rognures de cuir. — (Bull. Offic., n. XIII.)*

Léopold, etc.

Vu les diverses demandes qui nous ont été présentées à l'effet d'obtenir la libre exportation des rognures de cuir par le bureau de Bouillon.

Vu la loi du 24 décembre 1820 (*Journal Officiel*, n. 85), par laquelle il est réservé au roi de permettre la sortie des rognures de cuir, par certains bureaux, en franchise de droits ;

Présentation à la chambre des représentants, le 29 décembre 1832 (Moniteur du 1^{er} janvier 1833). Rapport par M. Corbisier, le 18 janvier 1833 (Monit. du 20). Discussion, le 19 janvier (Monit. du 21). Adoption à l'unanimité de 65 votans, le 21 janvier (Monit. du 23).

Présentation au sénat, le 6 février (Monit. du 8). Rapport et adoption à la séance du 9 février (Monit. du 11).

« Cette loi a été conçue dans le but de lever les obstacles que le conseil des mines rencontre à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1832, à cause de l'im-

Vu les rapports des fonctionnaires de la province de Luxembourg, d'où résulte qu'il existe en ce moment plus de rognures de cuir que n'exige la consommation des fabriques du pays ;
Sur la proposition de notre ministre des finances *ad interim* ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le bureau des douanes à Bouillon, dans la province de Luxembourg, est provisoirement ouvert à l'exportation des rognures de cuir, en exemption de droits.

Notre ministre prénommé (M. A. Duvier), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Reçu au ministère de la justice, le 21 février 1833.
Le secrétaire général, J. VINCENT.

20 FÉVRIER 1833. — N. 167. — *Arrêté qui convoque le collège électoral de Tournay, pour la nomination d'un sénateur. — Bull. Offic., n. XIII.)*

Léopold, etc.

Attendu que l'élection du sieur Savart-Martel, en qualité de sénateur, a été annulée dans la séance du neuf de ce mois ;

Vu l'art. 50 de la loi électorale du 3 mars 1831 ;
Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral du district de Tournay, est convoqué pour le 8 mars, à l'effet d'élire un membre du sénat, en remplacement du sieur Savart-Martel dont l'élection a été annulée.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

Reçu au ministère de la justice le 21 février 1833.
Le secrétaire général, J. VINCENT.

20 FÉVRIER 1833. — N. 168. — *Loi relative à l'instruction des demandes en maintenance de concession de mines. — (Bull. Offic., n. XIII.)*

Léopold, etc.

Vu les lois des 21 avril 1810 et 1^{er} juillet 1832 ;

possibilité où il se trouve de constater l'existence d'oppositions formées devant le Gouvernement précédent, en exécution de l'art. 38 de la loi du 21 avril 1810, à des demandes en maintenance de concession et d'exploitation anciennes faites avant la révolution et renouvelées sous le Gouvernement actuel... Un simple arrêté du pouvoir exécutif aurait suffi pour prévenir les auteurs de ces oppositions, d'en faire constater ou de les renouveler.... Toutefois le Gouvernement ayant eu recours à la chambre pour combler la lacune que le conseil des mines a cru remarquer à cet égard, votre Commission n'a vu

Considérant que les oppositions, formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, à des demandes en maintenance de concession ou d'exploitation ancienne, peuvent avoir été transmises à La Haye, sous le précédent gouvernement ;

Voulant offrir à tous les intéressés la garantie que leurs droits seront pris en considération ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les demandes en maintenance de concession ou d'exploitation ancienne à l'égard desquelles il y a preuve de l'accomplissement, avant le 1^{er} janvier 1831, des formalités prescrites par les articles 22 à 26 de la loi du 21 avril 1810, seront, au fur et à mesure qu'elles parviendront au ministère de l'intérieur, publiées de nouveau, par trois insertions consécutives de huit en huit jours, dans le *Moniteur* et dans des journaux de la province où la mine est située.

Elles seront également affichées pendant trois dimanches consécutifs dans le chef-lieu de la province, dans celui de l'arrondissement judiciaire où la mine est située et dans toutes les communes sur lesquelles elle s'étend.

2. Les publications et affiches mentionnées à l'article 1^{er} auront lieu à la diligence du ministre de l'intérieur, des députations des états des provinces et des bourgmestres des communes, sans frais pour le demandeur en maintenance.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté par la production des journaux et des certificats délivrés par les bourgmestres des communes où les affiches auront été apposées ¹.

3. Les auteurs des oppositions tardives, formées en vertu de l'art. 28 de la loi du 21 avril 1810, pourront en faire constater par la reproduction des pièces, ou s'assurer qu'elles existent au dossier reposant dans les archives du ministère de l'intérieur, sinon renouveler leur opposition au plus tard dans les dix jours qui suivront l'apposition de la troisième affiche, à défaut de quoi il pourra être passé outre à la décision définitive.

4. Les oppositions seront faites par simple requête sur timbre adressée au ministre de l'in-

térieur, et notifiées aux parties intéressées, à moins que déjà elles ne l'aient été ².

5. A l'expiration du délai mentionné à l'art. 3, le ministre de l'intérieur transmettra au conseil des mines les demandes en maintenance avec les oppositions, s'il y en a, ou un certificat constatant qu'il n'en a pas reçu.

Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
CH. ROGIER.

20 FÉVRIER. — N. 169. — *Loi relative à l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, exercice 1831* ³. — (Bull. Offic., n. XIII.)

Vu l'art. 28 de la Constitution ;

Vu les décrets du congrès des 28 déc. 1830 et 25 juin 1831 ;

Vu l'art. 35 de la loi du 21 avril 1810 et le décret impérial du 6 mai 1811 ;

Considérant qu'il s'est élevé, relativement à l'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, des doutes qu'il importe de lever par une interprétation législative ;

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. L'assiette de la redevance proportionnelle sur les mines, exercice 1831, sera fixée d'après les produits de l'année précédente, conformément audit décret du 6 mai 1811. Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
Ch. ROGIER.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le ministre de la justice,
LEBEAU.

20 FÉVRIER 1833. — N. 170. — *Loi qui accorde un crédit supplémentaire au ministre de l'intérieur, pour couvrir les dépenses du Moniteur en 1832* ⁴. — (Bull. Offic., n. XIII.)

Léopold, etc.

Vu les articles 27 et 115 de la Constitution ;
Considérant que les dépenses du *Moniteur Belge* en 1832, ont dépassé l'allocation votée au

aucun inconvénient à l'adoption du projet, qu'elle a modifié en plusieurs points ». (Rapp. de la sect. centr. Ch. des Représ.)

La Commission centrale avait supprimé les deux premiers articles, parce qu'elle avait trouvé injuste d'exiger des demandeurs en maintenance qui avaient rempli toutes les formalités, un nouvel accomplissement de ces mêmes formalités. La chambre les a rétablis, déterminée par la considération qu'il résultait expressément de l'art. 2 que les publications se feront par *voie administrative* et par conséquent sans frais.

¹ Les articles 1 et 2 ont été adoptés sans autre changement au projet ministériel que l'adjonction des mots *sans frais pour le demandeur en maintenance* à la première partie de l'art. 2.

² Voy. l'article 28 de la loi du 21 avril 1810.

³ Présentation à la chambre des représentants, et adoption à l'unanimité sans discussion, le 16 janvier 1833. (Monit. du 18.)

Présentation au sénat. le 6 février 1833 ; rapport de M. le comte Carré, le 8 février. Adoption à l'unanimité, le 9 février. (Monit. des 8, 10 et 11.)

⁴ Présentation à la chambre des représentants. le